

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD157

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, Mme Ramassamy, Mme Corneloup, M. Reda, M. Masson, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Louwagie, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Bazin, M. Reiss et M. Ramadier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 B, insérer l'article suivant:

Après le sixième alinéa de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation. Sans préjudice des bénéficiaires des dons alimentaires, un décret fixe :

« – les aliments comportant une date limite de consommation dépassée pouvant encore être donnés aux associations caritatives par les distributeurs du secteur alimentaire et sous quels délais ;

« – les aliments comportant une date limite de consommation dépassée ne pouvant être donnés aux associations caritatives ;

« – les aliments comportant une date de durabilité minimale dépassée pouvant être donnés aux associations caritatives par les distributeurs du secteur alimentaire et sous quels délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter la reprise des invendus par les associations caritatives, qui aujourd'hui sont parfois réticentes à accepter certaines denrées alimentaires, craignant d'engager leur responsabilité.

Aussi, il vise à mieux encadrer la pratique des dons alimentaires et partant, les activités de ces associations.

Il prévoit d'établir, par décret des listes d'aliments qui peuvent être distribués en fonction du dépassement de leurs dates limites de consommation.

Il est nécessaire d'encourager les distributeurs et les associations caritatives à collaborer en ce sens.

Tel est l'objet de cet amendement.